Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 247 581 du 15 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 »,* et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 25 octobre 2011, confié à la poste le lendemain, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 février 2012, sur la base de l'article 9ter, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a toutefois été annulée par un arrêt n° 98 106 prononcé par le Conseil le 28 février 2013.

Le 24 juillet 2013 cependant, alors que la partie défenderesse n'avait pas encore statué de nouveau sur la demande du 25 octobre 2011, suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier par lequel elle indiquait introduire une nouvelle demande.
Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite en octobre 2011 recevable.

Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la nouvelle demande introduite le 24 juillet 2013 irrecevable, sur la base de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 170 669 du 28 juin 2016, en raison du recours dont il sera question ci-dessous, introduit contre une décision du 7 août 2014.

Le 7 août 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite en octobre 2011 non fondée et a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Suite au recours de la partie requérante, ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 222 918 prononcé par le Conseil le 20 juin 2019.

Appelée dès lors à statuer une nouvelle fois sur la demande introduite en octobre 2011, la partie défenderesse a, le 29 juillet 2019, déclaré cette demande recevable mais non fondée, par une décision motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.
[Le requérant] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Dans son avis médical du 26.07.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que, d'après les informations médicales transmises, il n'apparaît pas que la maladie entraîne un risque réel pour sa vie son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant même lorrsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, l'Algérie.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Algérie.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».

Il s'agit du premier acté attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable».

Il s'agit du second acte attaqué.

Les actes attaqués ont été notifiés le 24 juin 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - De l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, des droits de la défense, dont le droit d'être entendu par une autorité nationale ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution.
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Des articles 9*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de sécurité juridique ».

Dans une troisième branche, la partie requérante expose que la première décision attaquée est motivée essentiellement par le fait qu'elle n'a pas transmis de document afin de confirmer l'actualité de sa maladie et de son traitement alors qu'elle souffre toujours actuellement de cette pathologie dont la gravité avait été reconnue par la décision de recevabilité, qu'elle a régulièrement complété sa demande soit d'initiative, lorsqu'elle l'estimait nécessaire, soit sur demande du fonctionnaire-médecin.

La partie requérante indique produire des pièces attestant de cette actualité en 2020 et souligne de surcroît qu'il en avait été fait état à l'appui de la procédure devant le Conseil qui a conduit à l'annulation de la décision antérieure.

Elle souligne notamment le fait que la partie défenderesse a rapidement pris une nouvelle décision à la suite de cet arrêt d'annulation, sans lui demander de compléter son dossier.

La partie requérante fait valoir que le Législateur n'impose pas au demandeur, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'actualiser sa demande, se référant aux arrêts nº 82 178 du 31 mai 2012 et nº 76 407 du 29 février 2012 du Conseil en la matière, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat qui a statué sur le recours en cassation dirigé contre l'arrêt précité. La partie requérante cite encore des arrêts du Conseil rendus en 2015. La partie requérante souligne également que le fonctionnaire-médecin avait la possibilité, s'il s'estimait insuffisamment informé, de solliciter des documents complémentaires, ce qu'il avait au demeurant déjà fait auparavant au sujet de la partie requérante.

Elle indique enfin que la partie défenderesse pouvait d'autant moins se fonder sur un défaut d'actualisation du dossier en l'espèce, que le délai écoulé entre la demande et la prise de décision est à son estime uniquement imputable à la partie défenderesse, comme en l'espèce.

3. Discussion.

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 stipule notamment ce qui suit :

« *§1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[…] ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9*ter* précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise «un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour», et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement «approprié» à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, le fonctionnaire-médecin a estimé, dans son avis du 26 juillet 2019 sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre la première décision attaquée, que la partie requérante a présenté des « antécédents » notamment de schizophrénie paranoïde, pour lequel elle a été traitée, mais que l'existence de ce traitement médicamenteux n'est « plus documentée auprès de nos services depuis plus de 5 ans » et qu' « aucun autre document médical n'ayant été transmis, il est permis de conclure que l'affection mentionnée antérieurement n'est plus active en juillet 2019 ». Il en a conclu que la question de la disponibilité et celle de l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine étaient actuellement « sans objet », et qu'actuellement les pathologies invoquées par la partie requérante ne peuvent en conséquence être considérées comme des maladies visées au §1er, alinéa 1er, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, ainsi que l'invoque la partie requérante, aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être déduite de ses termes. En effet, si cette disposition impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis « *avec la demande* ».

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la partie requérante aurait néanmoins été tenue en l'espèce d'actualiser sa demande, en raison de l'obligation de collaboration procédurale.

Il convient en effet de rappeler que la partie défenderesse est également tenue par cette obligation de collaboration procédurale qui n'est pas à la seule charge de la partie requérante et qu'en l'occurrence, l'examen de la cause conduit, au vu de la nature de l'affection principale dont la partie requérante est atteinte, à savoir la schizophrénie paranoïde, des éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande, et des antécédents de procédure, à la conclusion selon laquelle il appartenait au fonctionnaire-médecin, suite à l'arrêt d'annulation intervenu le 20 juin 2019, et dans l'hypothèse où il estimait pouvoir s'interroger sur l'actualité de cette affection, d'interroger la partie requérante à ce sujet ou au sujet de son traitement.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil de céans rappelée dans la note d'observations, selon laquelle il appartient à l'étranger demandeur d'un droit ou d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut en déduire qu'elle serait autorisée à rejeter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence d'une actualisation de ladite demande lorsque celle-ci est conforme au prescrit d'une disposition légale au moment de son introduction, qu'elle a été déclarée recevable, et que les documents déposés alors ne permettent d'induire aucune obligation d'actualisation du dossier dans le chef de la partie requérante, étant rappelé qu'aucune disposition légale applicable en l'espèce n'impose une telle obligation.

En se fondant sur l'avis susmentionné du fonctionnaire-médecin pour rejeter la demande de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

3.3. Le moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, la demande de suspension est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 29 juillet 2019, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2019, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	M. GERGEAY